

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS291/40

7 février 2008

(08-0577)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT L'APPROBATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES

Demande d'arbitrage présentée par les Communautés européennes au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 6 février 2008 et adressée par la délégation des Communautés européennes au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Au sujet du différend *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques* (WT/DS291, WT/DS292, WT/DS293), et conformément à l'article 22:6 du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), les Communautés européennes font objection à la demande présentée par les États-Unis à l'Organe de règlement des différends ("ORD") en vue d'obtenir l'autorisation de suspendre, à l'égard des Communautés européennes, des concessions et d'autres obligations au titre des accords visés ainsi qu'ils l'ont proposé dans le document WT/DS291/39.

Le niveau de la suspension proposée par les États-Unis n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages au sens de l'article 22:7 du Mémorandum d'accord. La demande ne suit ni les principes ni les procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord.

En conséquence, comme le prescrit l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, la question sera soumise à arbitrage.

Une copie de la présente lettre est envoyée directement aux États-Unis, à l'Argentine et au Canada.
